

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 31 janvier 2023

N° 2023-05

Finances - Approbation de la convention de versement périodique
d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

L'an deux mille vingt-trois, le 31 janvier à 16 heures 30, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	Anne GROSPERRIN
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	Emilie PROST
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 16

Date de convocation du Conseil : 25 janvier 2023

Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

L'article L.213-10-3 du Code de l'environnement institue la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et précise ses modalités de perception. La redevance est perçue par l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de la redevance d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exigible à l'encaissement du prix de l'eau distribuée.

Accusé de réception en préfecture
N°91386680202301001
Date de télétransmission : 01/02/2023

Pour les personnes abonnées au service d'eau potable, sauf celles soumises à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné. Le recouvrement de la redevance est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'eau potable mentionnée au même article L. 2224-12-3.

L'article L213-10-6 du Code de l'environnement institue la redevance modernisation des réseaux de collecte et précise ses modalités de perception.

Les personnes qui acquittent la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et qui sont soumises à la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte. La redevance est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement. La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement en même temps que celle-ci.

Par délibération n°2022-1408 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2022, et par délibération n° 2022-30 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie du 21 décembre 2022, la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie ont décidé d'établir une convention relative aux conditions de facturation et de perception des redevances d'assainissement de la métropole de Lyon et des contre valeurs VNF par Eau du Grand Lyon -la Régie. Eau du Grand Lyon - la Régie percevra pour le compte de la Métropole les redevances assainissement et percevra en conséquence la redevance modernisation des réseaux de collecte.

Les articles R.213-48-35 et R213-48-37 du Code de l'environnement prévoient les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur et notamment la possibilité de prévoir une convention de versements périodiques d'acomptes.

Pour les sommes dues au titre de l'année 2023, l'Agence de l'Eau a proposé d'établir une convention de versements périodiques d'acomptes en 2023 sur la base des échéances 2021 du délégataire Eau du Grand Lyon. L'Agence de l'Eau émettra des titres de recettes à l'encontre d'Eau du Grand Lyon - la Régie avant chaque échéance fixée.

L'article L213-11 du Code de l'environnement précise que la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Suite à cette déclaration, l'Agence de L'eau émettra un titre pour le reversement du solde des sommes perçues à l'encontre d'Eau du Grand Lyon - la Régie.

La convention est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. L'Agence de l'eau proposera chaque année, avant le 1^{er} décembre, un échéancier pour l'année suivante. Eau du Grand Lyon - la Régie disposera d'un délai de deux mois pour proposer des modifications.

Conformément à l'article D213-48-39-1 du Code de l'environnement, l'Agence de l'eau verse à l'exploitant du service chargé de percevoir les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, après émission par ce dernier d'une facture, une rémunération d'un montant de 0,30 euro hors taxe par facture, dans la limite d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxe par abonné au service d'eau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-05-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

- Vu** les articles L.213-10-3 et L213-10-6 du Code de l'environnement qui instituent les redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte et précisent leurs modalités de perception,
- Vu** les articles R.213-48-35 et R213-48-37 du Code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence de l'eau par l'organisme collecteur et notamment la possibilité de prévoir une convention de versements périodiques d'acomptes,
- Vu** les délibérations n°2022-1408 du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2022 et n° 2022-30 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie du 21 décembre 2022, concernant la convention relative aux conditions de facturation et de perception des redevances d'assainissement de la métropole de Lyon et des contre valeurs VNF par Eau du Grand Lyon - la Régie,
- Vu** le projet de convention joint.

DELIBERE

- Article 1.** **Approuve** la convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau et d'assainissement concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau,
- Article 2.** **Autorise** le Directeur à signer ladite convention, ses avenants et toute décision concernant cette affaire.

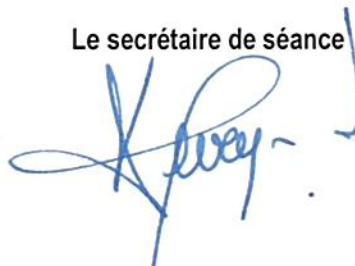
*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-05-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023